

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

5^e chambre - audience publique extraordinaire du 6 juillet 2009

JUGEMENT

R.G. n° 58796/03

Aud. n°

Accident du travail - secteur public
Interlocutoire – renvoi devant la
Cour d'appel de Bruxelles

Rép. n°09/

014854

EN CAUSE DE :

ETHIAS, S.A.,
anciennement S.M.A.P., société mutuelle des administrations publiques,
dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24, à 4000 Liège ;
partie demanderesse originaire, et en intervention, représentée par Me Mia
VERGOTE, avocat ;

CONTRE :

Monsieur Ali Osman K
Domicilié

Monsieur MECIT K
domicilié

parties défenderesses, représentées par Me Michel MILDE, avocat ;

EN PRESENCE DE :

Monsieur Rachid E
domicilié
partie défenderesse sur intervention, représentée par Me Sophie
REMOUCHAMPS loco Me M. JOURDAN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant
des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des
maladies professionnelles dans le secteur public ;

Copie notifiée en application de l'article
792/1° C.J. - Exempt du droit d'expédition -
art. 280/2° du Code des droits d'enregistrement.

I- PROCEDURE

1.

Le dossier a été ouvert au Tribunal du Travail par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 23.5.03, qui pose au Tribunal du Travail une question préjudicielle dans les termes suivants :

« Les coups reçus la nuit du 7 au 8 janvier 2000 par Rachid E' agent brigadier de police à la Commune de Saint Josse-Ten-Noode, de la part des frères Ali Osman et Mecit K constituent-ils dans son chef un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public ? »

2.

ETHIAS demande que soit dit pour droit que les faits du 7 janvier 2000 constituent bien un accident du travail au sens de la loi de 1967, et que le dossier soit ensuite renvoyé à la Cour d'Appel de Bruxelles.

A titre subsidiaire elle introduit une demande en intervention et garantie à l'encontre de Monsieur Rachid E et demande que cette demande soit déclarée recevable, et fondée. Elle demande par conséquent, dans ce cas, que Monsieur Rachid E soit condamné à lui rembourser les 3.577,85 € qu'elle a déboursés, augmentés des intérêts compensatoires depuis le 9 février 2000, des intérêts judiciaires et des dépens.

3.

Monsieur Rachid E demande qu'il soit dit pour droit que les faits du 7 janvier 2000 constituent un accident du travail. En ce qui concerne la demande en intervention et garantie introduite par ETHIAS il demande de la déclarer recevable uniquement en ce qu'elle tend à sa mise à la cause et à voir le jugement lui être déclaré opposable.

4.

Messieurs Ali Osman K et Mecit K demandent qu'il soit dit pour droit que les coups reçus par Monsieur Rachid E ne constituent pas dans son chef un accident du travail au sens de la loi du 3.7.67. A titre infiniment subsidiaire ils demandent que soit dit pour droit que les indemnités pour accident du travail ne soient pas dues, l'accident ayant intentionnellement été provoqué par Monsieur Rachid E

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 mai 2009 ;

II- RETROACTES

5.

Les parties ne s'accordent pas sur les faits, chacun ayant sa version et en imputant la responsabilité à l'autre, Monsieur Rachid E estimant qu'il s'agit d'une bagarre consécutive à des décisions et actes qu'il avait pris au niveau professionnel à l'encontre de Messieurs Ali Osman K et Mecit K , et ceux-ci estimant qu'il s'agit d'une bagarre privée, suite à la rupture, par Madame Renata Maleta, de la relation qu'elle avait eue avec Monsieur Rachid E , celui-ci acceptant mal cette rupture et la relation qu'elle avait ensuite entamée avec Monsieur Ali Osman K

6.

Monsieur Rachid E est agent brigadier auprès de la Police communale de Saint-Josse-ten-Noode (agent statutaire).

Suite à la bagarre du 7 janvier 2000, ont été constatés : un traumatisme cranio-fascial droit avec hématomes périorbitaires, une fracture du sinus droit ainsi que de plusieurs dents. Monsieur Rachid E a été mis en incapacité de travail à partir du 7 janvier et a été hospitalisé du 16 au 20 janvier 2000. Pendant cette hospitalisation, il subit une ostéosynthèse du plancher orbital droit.

Une déclaration d'accident a été rédigée le 14 janvier 2000. Monsieur Rachid E déclara qu'il s'était fait agresser par 2 individus pour des raisons professionnelles, les 2 individus lui ayant donné des coups de tête, de pied et de poing au visage.

Monsieur Rachid E resta en incapacité de travail jusqu'au 29 février 2000 et reprit le travail le 1er mars.

7.

L'accident du travail a été reconnu par la Commune, et indemnisé par elle pour la période d'incapacité de travail.

Par décision du 14.3.02 le SSA considéra que le cas pouvait être consolidé au 14.3.02 avec un taux d'IPP de 0%, l'accident ne laissant pas de séquelle indemnisable. Par lettre du 4.7.02 la Commune notifiait sa décision de suivre l'avis du SSA.

8.

Sur la plan pénal, un dossier a été ouvert par la Gendarmerie. Messieurs Ali Osman K et Mecit K ont été poursuivis pour avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à Monsieur Rachid E ces coups ou blessures ayant causé une maladie ou incapacité de travail personnel.

Par jugement de la 57^e chambre du tribunal Correctionnel de Bruxelles, Messieurs Ali Osman K et Mecit K ont été reconnus coupables de coups et blessures volontaires. ETHIAS y était partie en cause, en tant que partie civile. Elle réclame à Messieurs Ali Osman K et Mecit K remboursement des débours en faveur de la Commune de Saint Josse Ten Noode dans le cadre de cet accident.

Par arrêt du 23.5.03, la Cour d'Appel a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré la prévention établie, et l'a réformé quant à la peine à charge de Monsieur Ali Osman K Monsieur Mecit K n'ayant quant à lui pas interjeté appel.

La Cour d'Appel a retenu une provocation dans le chef de Monsieur Rachid E : avoir poussé Monsieur Ali Osman K et lui avoir donné une gifle.

En ce qui concerne le volet civil, la Cour constate que Messieurs Ali Osman K et Mecit K contestent la caractère accident du travail des faits et demande au Tribunal du Travail de lui faire savoir si les faits constituent, oui ou non, un accident du travail dans le chef de Monsieur Rachid E

9.

Par citation du 12.11.03 ETHIAS -qui se profile comme assureur-loi- a assigné Monsieur Rachid E afin :

- de l'entendre condamné à intervenir dans le litige qui l'oppose à Messieurs Ali Osman K et Mecit K et, en ordre subsidiaire, en cas de réponse négative à la question préjudicielle,
- de l'entendre condamné à lui payer 3.575,37 € augmentés des intérêts compensatoires depuis le 7.2.00, des intérêts judiciaires et des dépens.

III- DISCUSSION

10.

Se fondant sur l'autorité de chose jugée qui devrait être accordée à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, Messieurs Ali Osman K et Mecit K soutiennent que les coups portés à Monsieur Rachid E seraient de nature privée. Ils soutiennent d'autre part que c'est Monsieur Rachid E qui a porté le premier coup. Ils en déduisent qu'il ne peut être question d'un accident du travail.

Messieurs Ali Osman K et Mecit K soulignent également qu'au moment des faits Monsieur Rachid E n'était pas au travail, que de toute manière, éventuellement, il y aurait eu interruption de ce travail (Monsieur Rachid E se serait soustrait à l'autorité de son employeur), et que Monsieur Rachid E a provoqué l'accident intentionnellement.

ETHIAS se présente comme l'assureur-loi supplétif de la Commune de Saint Josse ten Noode, assurant cette dernière contre les accidents du travail. Elle se déclare dès lors subrogée dans les droits de la Commune, par application de l'article 41 de la loi du 25.6.92 sur les assurances terrestres.

Elle soutient que les faits, tels qu'ils ressortent de l'ensemble des pièces produites par les parties, constituent bien un accident du travail et qu'elle est donc en droit de demander remboursement, à Messieurs Ali Osman K et Mecit K des sommes payées à la Commune. A défaut, elle demande remboursement des sommes décaissées à Monsieur Rachid E

11.

Il n'est pas contestable que Monsieur Rachid E n'était pas présent au procès pénal, ni en tant que prévenu, ni en tant que partie civile (puisque'il a été indemnisé pour son dommage par son employeur). Comme il le rappelle par la voix de son conseil l'autorité de la chose jugée des jugement et arrêt prononcés par les juridictions pénales ne peuvent le lier. Il ne peut se voir opposer les constatations du juge pénal.

12.

Monsieur Rachid E étant policier au service d'une Commune c'est, comme il le rappelle, la loi du 3.7.67 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies dans le secteur public, qui est applicable.

L'article 2, al. 3, 2°, de cette loi prévoit qu'est également considéré comme accident du travail l'accident subi par un membre du personnel visé à l'article 1^{er}, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers du fait des fonctions exercées par ce membre du personnel.

Il faut d'autre part tenir compte de l'article 15 de cette loi qui prévoit que les rentes, allocations et autres indemnités établies par cette loi ne sont pas dues lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime.

13.

Il ressort du courrier de Maître JADOUL, du 10.1.00 (ancien conseil de Monsieur Ali K) que Monsieur Ali K avait la conviction en tous cas, que Monsieur Rachid E effectuait à son encontre et depuis plusieurs mois, différentes démarches d'intimidation, de harcèlement et de filature.

Ces démarches avaient lieu, selon Monsieur Rachid E , dans le cadre d'une intervention de l'inspection des lois sociales dans l'établissement « GALA ».

Monsieur Mecit K quant à lui faisait grief à Monsieur Rachid E d'avoir fait remorquer sa voiture, ce qu'il avait considéré comme vexatoire (cf. rapport ETHIAS, sa pièce 8).

Il ressort d'autre part de l'enquête qui a été effectuée par ETHIAS (cf. sa pièce 8) que le Commissaire de Police de Saint Josse, Monsieur V , qui devait connaître les missions professionnelles de Monsieur Rachid E , et qui pouvait donc donner une appréciation objective de la situation, a considéré que l'agression de Monsieur Rachid E était directement liée à son activité professionnelle, et qu'elle ne se serait pas produite s'il n'avait pas eu la qualité d'agent de police. C'est ce Commissaire qui a dès lors suggéré à ETHIAS d'admettre les faits comme accident du travail.

Le Tribunal considère qu'en dehors des protagonistes qui ont chacun leur version des faits, et à défaut de toute autre information objective, Monsieur V , qui en sa qualité de Commissaire de Police connaissant l'activité, les interventions, les enquêtes dont s'occupaient ses agents, a pu donner un avis objectif et en connaissance de cause.

Les affirmations de Messieurs Ali Osman K et Mecit K que la bagarre aurait pour cause la relation que Ali K aurait entretenue avec Madame M et que Monsieur Rachid E aurait mal acceptée, ne découle d'aucune pièce des dossiers déposés (en dehors de leurs affirmations). Qu'il y ait une relation entre Monsieur Rachid E et Madame M est établi. Mais que Monsieur Rachid E ait mal vécu la rupture ou en ait voulu à Ali K d'avoir ultérieurement établi une relation avec cette dame ne résulte d'aucune pièce. Le caractère privé de la bagarre n'est donc pas établi.

En ce qui concerne le témoignage de Madame M : étant, à l'époque des faits, la compagne de Ali Osman K son témoignage ne peut être considéré ni comme extérieur, ni comme neutre ou objectif.

Par contre, si le Commissaire de Police, connaissant ses agents et leurs activités, et connaissant d'autre part Messieurs Ali Osman K et Mecit K (puisque'il a pu dire à l'inspecteur d'ETHIAS qu'ils étaient solvables) a estimé que les faits relevaient de l'activité professionnelle de Monsieur Rachid E et étaient en lien avec celle-ci, ces faits peuvent effectivement être considérés comme en lien direct avec des missions antérieures qui avaient été réalisées par Monsieur Rachid E

Les faits peuvent donc, au sens de la loi du 3.7.67 et plus particulièrement de son article 2 al 3, 2°, être considérés comme causé par un tiers (ici Messieurs Ali Osman K et Mecit K du fait des fonctions qu'il exerçait.

Le fait que Monsieur Rachid E avait- juste avant les faits- l'intention de se rendre au Commissariat ou pas est sans incidence sur la qualification d'accident du travail au sens de l'article 2 al 3, 2° repris ci-dessus.

14.

En ce qui concerne l'article 15 et la provocation éventuelle par Monsieur Rachid E :

Il ressort des auditions diverses que la bagarre a été le résultat d'une escalade, de paroles d'abord, et de coups ensuite. La gifle que Monsieur Rachid E aurait éventuellement donnée à Ali K n'est, dans ce contexte, qu'un des éléments constitutifs de l'ensemble et ne doit pas être isolé comme élément de provocation.

D'autre part, l'intention, dans le chef de Monsieur Rachid E de provoquer l'accident n'est pas établie. A considérer même que la gifle dont question ait été donnée, les conséquences qui en ont suivi pour lui et l'ampleur des lésions qu'il a subies ne peuvent être considérées comme le résultat d'une intention dans son chef.

15.

En ce qui concerne la demande en garantie de ETHIAS à l'encontre de Monsieur Rachid E

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, la demande en garantie des débours qu'ETHIAS a exposés en faveur de la Commune de Saint Josse ne peut pas être déclarée fondée.

Monsieur Rachid E ne s'opposant pas à ce que la demande en intervention soit déclarée fondée en ce qu'elle tend à le mettre à la cause et à lui voir rendre le présent jugement opposable, cette demande peut être accueillie.

POUR CES MOTIFS,**le Tribunal,**

après avoir entendu toutes les parties,

Répondant à la question préjudicielle posée par la Cour d'Appel de Bruxelles en son arrêt du 23.5.03 :

Dit pour droit que les coups reçus par Monsieur Rachid E agent brigadier de police à la Commune de Saint Josse ten Noode, dans la nuit du 7 au 8 janvier 2000, et de la part de Messieurs Ali Osman K et Mecit K , constituent dans son chef un accident du travail au sens de la loi du 3.7.67 sur les accidents du travail dans le secteur public,

Déclare la demande en intervention et garantie introduite par ETHIAS à l'encontre de Monsieur Rachid E partiellement fondée,

Dit pour droit que le présent jugement est opposable à Monsieur Rachid E

Déclare toutes autres demandes non fondées ;

Renvoie le dossier à la Cour d'Appel de Bruxelles, pour qu'il y soit statué comme de droit, en ce compris pour ce qui concerne tous dépens.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

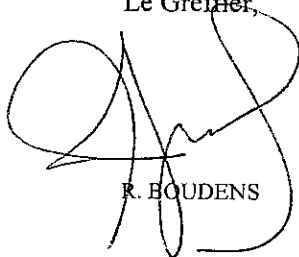
Régine BOONE,
Freddy BERGER,
Philippe DERON,
Rita BOUDENS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,
Greffier,

Le Greffier,

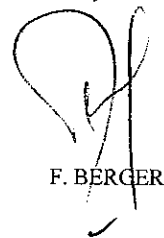
Les Juges sociaux,

Le Juge,

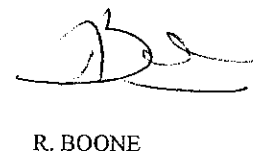


R. BOUDENS

Ph. DERON



F. BERGER



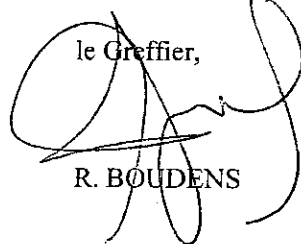
R. BOONE

Et prononcé en audience publique extraordinaire du 6 juillet 2009
à laquelle étaient présents :

Régine BOONE,
assistée par
Rita BOUDENS,

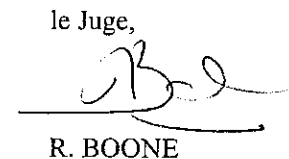
Juge,
Greffier,

le Greffier,



R. BOUDENS

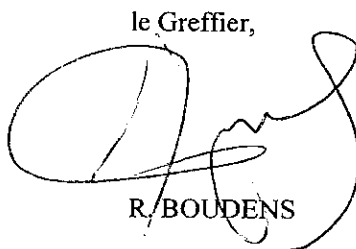
le Juge,



R. BOONE

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Philippe DERON, Juge social, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

le Greffier,



R. BOUDENS